

A-NIM-PACT,
Société par actions simplifiée
au capital de 100 €,
Siège social : 130 rue de la cave coopérative – 30870 CLARENSAC
Société en formation

Statuts SAS(U)

La soussignée,

Jessica SUTRA, demeurant à 130 rue de la cave coopérative – 30870 CLARENSAC, né(e) le 16/03/1989 à Montpellier (34), célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **Bilan carbone / conseil RSE / numérique responsable / animation sensibilisation** : conseil, accompagnement et réalisation de bilans carbone, prestations en responsabilité sociétale des entreprises (RSE), numérique responsable, ainsi que formation et animation en sensibilisation environnementale ;
- **Vente de produits dérivés** : vente de produits dérivés, notamment textiles et objets (t-shirts, accessoires, etc.), en lien avec l'environnement, la RSE et le numérique responsable, y compris par vente à distance ;
- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

JS

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A-NIM-PACT**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **130 rue de la Cave Coopérative – 30870 CLARENSAC**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99** ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 6 - Apports

6.1 Apports en numéraires

La soussignée fait à la Société l'apport suivant :

- **Jessica SUTRA**, une somme en numéraire de **100** €,

6.2 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de **100** € représentant :

1. Les apports en numéraire pour un montant total de 100 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 100 €, divisé en 100 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

JS

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont libérées par l'associé unique lors de la constitution de la Société, à hauteur de la part qu'il détermine conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le solde, le cas échéant, sera libéré en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement transmissibles par l'associé unique.

La transmission des actions s'opère par un ordre de mouvement signé par le cédant et inscrit sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique est responsable du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'il possède. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque

main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

Chaque action donne droit de participer aux décisions dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Les héritiers, ayants droit ou créanciers de l'associé unique ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

JS

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, celui-ci ayant à faire son affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 - Le président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le président est : Jessica SUTRA, demeurant 130 rue de la cave coopérative – 30870 CLARENSAC

La durée des fonctions de Président est indéterminée .

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Article 14 - Commissaire aux comptes

La Société ne désigne pas de commissaire aux comptes, sauf obligation légale.

Article 15 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même.

En l'absence de commissaire aux comptes, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique statue sur ce rapport lors de l'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16 - Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société et le 31 décembre suivant. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2026.

JS

Article 18 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision de l'associé unique dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 19 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'associé unique a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 20 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de la Société est décidée par l'associé unique.

L'associé unique désigne le liquidateur.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sa responsabilité ne peut être engagée au-delà du montant de ses apports au capital social.

Article 22 - Contestation

JS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit à propos des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CLARENSAC le 04/04/2026

Signature L'associé unique précédée de la mention « Lu et approuvé »

"lu et approuvé"
SUTRA Jessica